



# **Règlement sur les traitements du personnel et les indemnités du syndicat élargi du Grand Val**

## **Table des matières**

<b>RAPPORT DE DROIT .....</b>	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES .....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>6</b>
1. MEMBRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE .....	6
2. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, JETONS DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS .....	6
3. ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	6

## Rapport de droit

Champ d'application	<p><b>Art. 1</b> <sup>1</sup> Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel du syndicat.</p> <p><sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant sont réservées.</p>
Personnel du syndicat	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le personnel du syndicat est composé de</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Secrétaire de l'école</li><li>b) Secrétaire de la commission</li><li>c) Administrateur ou administratrice des finances</li><li>d) personnel et direction de l'Ecole à journée continue (EJC)</li><li>e) Autre employé, selon nécessité</li></ul> <p><sup>2</sup> Le personnel du syndicat est engagé conformément au droit privé par la commission scolaire. L'administration des finances du syndicat scolaire peut être déléguée à une fiduciaire (différente de l'organe de vérification). Les postes de secrétariat et d'administration des finances peuvent être regroupés et détenus par deux personnes ou par une seule personne.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions contractuelles et cahier des charges sont déterminants, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.</p> <p><sup>4</sup> La direction de l'école participe à la procédure d'engagement du personnel administratif avec voix consultative.</p> <p><sup>5</sup> La direction de l'EJC participe à la procédure d'engagement du personnel de l'EJC avec voix consultative.</p>
Démission, résiliation	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les employés et les employées résilient leur rapport de service conformément aux dispositions du Code des obligations.</p>
Rémunération	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le personnel du syndicat est rémunéré selon ses compétences et capacités. Le traitement se fonde sur les grilles salariales et de classement du personnel du canton. Il peut être revu chaque année (échelons d'expérience et adaptation au renchérissement) en fonction des performances et des moyens disponibles.</p>
Organigramme / Postes de cadres	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La commission scolaire fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme. Le diagramme des fonctions à l'usage des communes de la DIP est appliqué.</p>
Notification/Voies de droit	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> La décision de la commission scolaire doit être communiquée à la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> Après avoir été informée de la décision de la commission scolaire, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.</p> <p><sup>3</sup> La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours.</p>
Performances extraordinaires	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> La commission d'école peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 500 francs au maximum.</p>

## Dispositions spéciales

Evaluation des postes de travail	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La commission d'école fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.
Mise au concours	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La commission d'école met les postes vacants au concours.
Assurance-accidents	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Le syndicat assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).  <sup>2</sup> Les employés dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à huit heures ne sont assurés par le syndicat que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels.  <sup>3</sup> Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont intégralement à la charge du syndicat scolaire.
Caisse de pension	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le syndicat assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
Indemnités de départ et droit à des rentes	<sup>2</sup> Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas au syndicat.
Jetons de présence	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.  <sup>2</sup> L'annexe I définit les fourchettes pour les indemnités, les jetons de présence et le remboursement de frais valables pour les membres des commissions.  <sup>3</sup> Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence de la commission ont droit à des jetons de présence en sus de leur indemnité de fonction.  <sup>4</sup> La commission fixe dans le cadre de l'établissement du budget les valeurs à prendre en compte pour l'année à venir.
Indemnité annuelle, remboursement de frais	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les diverses indemnités et le remboursement des frais non mentionnés dans les contrats de travail sont réglés dans l'annexe I.



## Annexe I

Indemnités annuelles, jetons de présence, remboursement des frais

### 1. Membres de la commission scolaire

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité annuelle</u>
1.1	<u>Commission scolaire</u>	
1.1.1	président, présidente	CHF 1500.00 à 2500.00
1.1.2	vice-président, vice-présidente	CHF 300.00 à 800.00
1.1.3	jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 2.1 et 2.2	
1.1.4	indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 2.3	CHF 25.00/heure
1.2	<u>Personnes déléguées dans la commission des engagements</u> Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 2.1 et 2.2	

### 2. Indemnités journalières, jetons de présence et remboursement de frais

2.1	<u>Indemnités journalières et jetons de présence</u> Membres de la commission scolaire et personnes déléguées dans la commission des engagements	
	a) séance d'une journée entière (à partir de 5 heures)	CHF 150.00 à 200.00
	b) séance d'une demi-journée (au moins 3 heures)	CHF 70.00 à 100.00
	c) séances en soirée – commissions, délégués et déléguées	CHF 30.00 à 60.00
	d) si un repas est offert lors de la séance, aucune indemnité ne sera versée.	
2.2	<u>Frais de déplacement</u> Billet de train en 2e classe ou CHF 0.70 par kilomètre parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire du syndicat ne sont pas remboursés.	
2.3	<u>Mandats particuliers</u> Lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas indemnisées par des jetons de présence selon le chiffre 2.1, les membres de la commission scolaire et des commissions (à l'exclusion du personnel administratif) perçoivent une indemnité identique à celle des indemnités horaires selon le chiffre 1.1.5	

### 3. Organe de vérification des comptes

3.1	<u>Organe de vérification des comptes</u> Sur la base de l'offre et décision des communes	
-----	--	--